



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLÈRE

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 064-216401299-20240409-20240409-DE

Délibération n° 2024-04-09

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SÉANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 8 avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :
02/04/2024
Date d'affichage :
02/04/2024

Présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, Mme FRANCO, M. MAZODIER, Mme AUCLAIR, Mme FERRER, M. BAYSSAC, Mme DE BOISSEZON, M. CABANES, Mme LOURAU, M. MAUBOULES, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. BALMORI, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme FOURCADE, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS.

Nombre de membres :
Afférents : 31
Présents : 22
Qui ont pris part au vote : 31

Absents excusés : M. CHAVIGNÉ, M. OCHEM, M. NASSIEU-MAUPAS, M. COLLET, Mme LABOURET, Mme WEISS, M. MONTAUT, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. FRETAY, M. DEFRASNE.

Votes :
Pour : 31
Contre :
Abstentions :

Pouvoirs : M. CHAVIGNÉ à Mme AUCLAIR, M. OCHEM à M. JACOTTIN, M. NASSIEU-MAUPAS à M. BALMORI, M. COLLET à Mme FRANCO, Mme LABOURET à Mme GARCIA-ORCAJADA, Mme WEISS à Mme DE BOISSEZON, M. MONTAUT à Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. FRETAY à M. LESCHIUTTA, M. DEFRASNE à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : M. Arnaud JACOTTIN

N° 2024-04-09

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : Ornella AUCLAIR

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé notamment par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le

recouvrement des restes à recouvrer au compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable publique, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par la comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Selon le principe de prudence, il convient de constater une provision d'existence potentielle de charge face à la nature et à l'intensité du risque, par le mécanisme de comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations). Cela consiste à établir des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Le Service de Gestion Comptable de Lescar nous informe au mois de mars 2024 du contrôle automatisé d'Helios du portail de la Gestion Publique. Ce contrôle permet d'ajuster annuellement la dépréciation de plus de deux ans de toute créance.

Helios détecte une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers » n'est pas égal à au moins 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs de tiers de créances douteuses. Ces comptes de tiers seront crédités par le Service de Gestion Comptable de Lescar en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.

Ainsi, il est souhaité par la comptable publique pour 2024 de constituer une provision sur la base du seuil de 25% des comptes de la classe 4 (comptes de tiers) :

	Montant
Provision au titre de l'exercice (au taux de 25%) des comptes 491x et 496x	14 093,52 €
Situation des comptes 49x à la balance	8 205,00 €
Ajustement nécessaire de la provision – compte 6817 arrondi à	5 890,00 €

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision devient sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Vu le CGCT et notamment l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 mars 2024,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** l'ouverture d'une provision au compte 6817 d'un montant de 5 890 € au titre de créances douteuses ;
- **DE PRÉCISER** que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être ;
- Que les crédits sont prévus au budget primitif 2024.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- 1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- 2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Délibération rendue exécutoire
après transmission à la Préfecture le :
Mise en ligne sur le site internet le :

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 064-216401299-20240409-20240409-DE